



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 12554/KK P,**
 - **création d'un parc agrivoltaïque à Rosières (81),**
 - **déposée par Bertin ENR,**
 - **reçue et considérée complète le 09/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction puis l'exploitation durant 40 ans d'ombrières photovoltaïques sur une prairie permanente ; les structures solaires permettent d'offrir de l'ombrage et une protection pour des bovins qui vont pâturer les parcelles ; le dimensionnement de la structure photovoltaïque sera adapté à l'activité bovine avec une hauteur des panneaux d'une hauteur minimale de 2,5 m et d'une distance inter-table adaptée au matériel de l'agriculteur (10 m) ; le taux de couverture du sol par les panneaux photovoltaïques est de 35 % de la surface totale, ce taux pourra être amené à évoluer dans le cadre de l'optimisation technique du projet, mais il ne dépassera pas 40 %;
- prévoit l'intégration d'un système de stockage d'électricité au moyen de cinq batteries d'une puissance de 108 kW chacune ; elles nécessiteront l'installation d'une balle béton de 13 m² ;
- la surface clôturée des parcelles est de 4,3 ha, la puissance des ombrières est estimée à 3 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une prairie permanente située aux abords de la RN 88 ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la préservation des boisements et des haies ;
- l'adaptation du calendrier de travaux en période favorable pour la faune ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la création de pistes enherbées ;
- l'entretien des formations végétales en dehors des périodes favorables pour la faune ;
- la mise en place d'un suivi écologique sur 5 ans ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de parc agrivoltaïque à Rosières (81) , objet de la demande n°012 554/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9